Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-217400423-20261019-B_155_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le quinze octobre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 27
Absents représentés 4
Absents 2

VOTES :
POUR 31
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (27) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (4) :
Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur DELULLIER Pierre a donné pouvoir à Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS (2) :
Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed

Madame Léa DUCRETTET est désignée secrétaire de séance.

N°B_155_2026 : Actualisation de la liste des emplois permettant de bénéficier d'un logement de fonction

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (article R 2124-64 à R 2124-74) ;
VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L721-1 à L721-3 ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2013, modifié, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;
VU la délibération B_068_2025 du conseil municipal du 7 avril 2025 portant actualisation de la liste des emplois permettant de bénéficier d'un logement de fonction ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;
CONSIDÉRANT que deux types de concessions sont possibles au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi :

- en cas de nécessité absolue de service, à savoir lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217400423-20261019-B_155_2026-DE

- en cas d'occupation précaire avec astreinte à savoir lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant une redevance qui ne peut être inférieure à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés ;

CONSIDÉRANT que pour les deux types de concessions (nécessité absolue de service ou en cas de concession d'occupation précaire avec astreinte), toutes les charges courantes liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) devront être acquittées par l'agent.
CONSIDÉRANT que le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant est fonction de sa composition familiale ;
CONSIDÉRANT que la limite de superficie est fixée à 80 mètres carrés par bénéficiaire et est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire ;
CONSIDÉRANT que lorsque le logement est mis à disposition dans le cadre d'une concession d'occupation précaire avec astreinte,et que la superficie des locaux occupés est supérieure à la limite prévue, le bénéficiaire du logement de fonction doit payer un loyer correspondant à la superficie excédentaire (article R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
CONSIDÉRANT que les concessions de logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ;
CONSIDÉRANT que les utilisateurs du gymnase Fallion (scolaires et associatifs) sont désormais tous autonomes dans l'ouverture et la fermeture du gymnase le soir ou le week-end, qu'un dispositif de contrôle des accès a été mis en place, qu'aucune action de nettoyage n'est réalisée en dehors des heures normales de travail et que la présence d'un agent à demeure n'est plus nécessaire ;

CONSIDÉRANT que d'une part l'ampleur des tâches d'entretien de la glycine et des arbres du parc de Cormand ne sont pas réalisables par une seule personne quand bien même elle serait logée sur site et d'autre part le projet de rénovation du bâti ;

CONSIDÉRANT l'incendie de la maison des associations et le besoin de reloger des associations dans les locaux disponibles notamment ceux du gymnase Fallion et du Château de Cormand ;

CONSIDÉRANT la réorganisation des activités du service des espaces verts et des équipements sportifs de la commune de Bonneville ;
CONSIDÉRANT que ces évolutions d'organisation ne permettent plus de qualifier les logements du gymnase Fallion et du château de Cormand de logements de fonction pour nécessité absolue de service ;
CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire d'actualiser la liste des concession de logement pour nécessité absolue de service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : FIXE comme suit la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué :

- Responsable intendance.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que :

- toutes les charges courantes du logement doivent être acquittées par l'agent.
- S'il constitue un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour la valeur représentative de l'avantage en nature, à l'impôt sur le revenu (l'évaluation de son montant se fait selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale - article 82 du code général des impôts) et sa valeur représentative est assujettie aux prélèvements obligatoires selon les règles habituelles prévues pour chaque régime de protection sociale.
- Dans le cas d'une occupation précaire avec astreinte, La redevance (le loyer) ne peut être inférieure à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupé. La redevance est due à compter de la date d'occupation du logement et son paiement fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent/occupant (article R2124-70 du CGPPP).
- La concession ou convention de logement fait l'objet d'un arrêté individuel. Elle est dans tous les cas accordée à titre précaire et révocable à tout moment ; sa durée est strictement limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi qui la justifie.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217400423-20261019-B_155_2026-DE

Secrétaire de séance
Léa DUCRETTET

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.